



**Conseil des Innus
de Pessamit**
Bureau politique

332

DC1

Projet de ligne d'interconnexion
Québec—New Hampshire

6211-09-068

Le 22 septembre 2016

Madame Marie-Hélène Gauthier
*Présidente de la commission Projet de ligne
d'interconnexion Québec/New-Hampshire*
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Jacques-Parizeau - bureau 2.10
QUÉBEC (Québec) G1R 6A6

**Objet: Lettre de Pessamit du 7 juillet 2016 adressée au Ministre David Heurtel pour la tenue
d'audiences publiques**

Madame Gauthier,

Pour faire suite à la rencontre préparatoire du 19 septembre courant, à laquelle assistaient à titre de représentants de Pessamit, messieurs Louis Archambault et Jean-Marie Picard, nous vous confirmons que nous ne pourrons être présents le 28 septembre prochain pour le début de la première partie des audiences publiques à Sherbrooke.

Nous avons tel que convenu préparé un résumé de la lettre du 7 juillet 2016 adressée par le soussigné au Ministre Heurtel afin de permettre la lecture de notre requête tout en considérant les limitations de temps imparties aux requérants.

Compte tenu des implications légales et constitutionnelles du présent projet pour la Première Nation Innuée de Pessamit, nous ne pouvons produire une version plus synthétique de la lettre au Ministre Heurtel, sans escamoter certaines des assises de notre position en regard du dossier considéré.

Nous vous remercions de votre ouverture à faire lecture de la version abrégée ci-jointe de notre requête ainsi que de bien vouloir préciser les limitations de ce même document.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, je vous prie de recevoir, Madame Gauthier, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Pessamit

René Simon

p.j. (1)

4, rue Metshetou, Pessamit (Québec) G0H 1B0

Téléphone 418 567-8488 Télécopieur : 418 567-2868 Courriel bureau.politique@pessamit.ca

www.pessamit.ca

Note : Le présent document est un résumé de la lettre adressée au Ministre David Heurtel par le Chef René Simon, le 7 juillet 2016. Ce document est uniquement produit afin de présenter de façon synthétique la requête de Pessamit en vue de sa lecture lors de la première partie des audiences publiques du Projet d'interconnexion Québec-New Hampshire, lesquelles s'amorcent le 28 septembre 2016.

La lettre originale du 7 juillet 2016 adressée au Ministre Heurtel et transmise par ce dernier au Bureau d'Audiences Publiques sur l'Environnement, demeure le seul document de référence officiel exposant l'argumentaire environnemental et légal intégral de Pessamit en vue de la tenue d'audiences publiques pour le Projet d'interconnexion Québec-New Hampshire.



Cabinet du Ministre du Développement durable, de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
675, boul. René-Lévesque Est - 30^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V7

À l'attention de Monsieur David Heurtel

Objet : Demande d'audience publique
Projet de Ligne d'interconnexion Québec – New Hampshire

Monsieur le Ministre,

Par la présente, la Première Nation Innue de Pessamit, composée des Pessamiulnut, conjointement représentés par le Conseil de la Première Nation Innue de Pessamit (Pessamit), requiert qu'un examen public du projet cité en rubrique soit tenu sous l'égide du Bureau d'Audiences publiques sur l'Environnement. Le fondement de notre position est exposé ci-après.

1 – La directive du MDDELCC

Pessamit constate que la directive émise par le MDDELCC le 12 janvier 2015 pour la réalisation du projet d'Interconnexion Québec – New Hampshire, est une directive générique. En effet, cette directive est essentiellement un canevas type pour la construction et l'exploitation d'une ligne de 315 kV et plus ayant une longueur de plus de deux (2) kilomètres.

2 – L'étude d'impact d'Hydro-Québec

Dans le sommaire de son étude d'impact, Hydro-Québec établit que : « *Le projet vise à accroître la capacité d'exportation d'électricité vers les réseaux de la Nouvelle-Angleterre* ». De façon plus spécifique, l'étude précise que : « *L'interconnexion permettra de livrer à la Nouvelle-Angleterre jusqu'à 1 090 MW de puissance à une tension de 320 kV* ».

Les sources d'impact du projet pendant l'exploitation sont traitées au chapitre 7.2.3 lequel se résume à 12 lignes. Les impacts anticipés par Hydro-Québec sont exclusivement liés à la présence de la ligne et de l'emprise ainsi qu'à la maîtrise de la végétation.

Par ailleurs, force est de constater que la question des impacts cumulatifs n'est aucunement abordée dans l'étude d'Hydro-Québec.

3 – La position de Pessamit

À la lumière des directives de projet émises par le MDDELCC et de l'étude d'impact produite par Hydro-Québec, Pessamit compte, dans le cadre d'audiences publiques, faire état des impacts non déclarés que le projet entraîne sur son Nitassman. Pessamit compte également faire la démonstration du caractère préjudiciable à long terme de tels impacts au niveau des coutumes et des activités traditionnelles des Pessamiut.

Finalement, Pessamit entend faire la démonstration que ce projet va à l'encontre de ses droits ancestraux et issus de traités, lesquels sont enchâssés dans la « Loi constitutionnelle de 1982 » et, plus particulièrement, dans les articles 25 et 35 de ladite Loi.

3.1 Adéquation entre la directive du MDDELCC et l'étude d'impact d'Hydro-Québec

En tout premier lieu, soulignons que l'objectif de développement durable énoncé par le MDDELCC dans sa directive ne peut être atteint dans le contexte de l'analyse restrictive qui est faite du projet. Hormis les impacts de ce projet sur le milieu récepteur, aucun regard n'a été porté en amont quant à la provenance de l'énergie devant alimenter la ligne d'exportation de 320 kV. Le type de vente qu'Hydro-Québec compte faire en Nouvelle-Angleterre a pourtant une incidence considérable quant au respect des objectifs de développement durable prônés par le Gouvernement du Québec.

Les préoccupations du MDDELCC en matière de développement durable sont, selon toute logique, dictées par la « Loi sur le développement durable, chapitre D-8.1.1 ». L'article 6 de la section 1 de la Loi fait état des principes de développement durable. Parmi ces principes retenons les suivants :

- Équité et solidarité sociale ;
- Protection de l'environnement ;
- Précaution ;
- Protection du patrimoine culturel ;

- Préservation de la biodiversité ;
- Pollueur payeur ;
- Internalisation des coûts

Pessamit constate une disjonction entre le cadre réducteur de l'étude d'impact et les principes de développement durable établis par la Loi, lesquels doivent nécessairement être appliqués dans un contexte holistique.

Cet état de fait apparaît d'autant plus troublant dans la mesure où Hydro-Québec précise dans son étude d'impact : « *Dans le cadre du présent projet, HQP agit à titre de demandeur auprès de Hydro-Québec TransÉnergie* ». Il s'agit toutefois de deux divisions administratives de la seule et même entreprise. Pessamit se questionne sur la légitimité d'analyser le projet visé en fonction de la segmentation corporative d'Hydro-Québec. La volonté du législateur en matière d'environnement ne nous apparaît pas compatible avec la fragmentation de la logique environnementale d'un projet, à plus forte raison lorsque le cadre d'analyse du projet correspond à la structure interne d'une société d'État.

3.2 La réalité du développement durable telle que vécue par les Pessamiulnut

Dans le contexte précité, il devient fort aisé pour Hydro-Québec de déclarer, au chapitre 10 de son étude : « *Le développement durable vise à répondre aux besoins essentiels du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Il est donc basé sur des principes d'équité non seulement envers les générations futures mais aussi envers les générations actuelles, quel que soit leur lieu d'origine* ». À cet énoncé remarquable, Pessamit désire essentiellement rappeler la réalité objective qui est la sienne. Les Pessamiulnut ont été chassés de leur Nitassinan par la mise en place de complexes hydroélectriques. La centrale McCormick a été construite sur la rivière Manicouagan en 1930. À compter de 1952, le mouvement s'accélère. Les centrales de Bersimis-1 et Bersimis-2 sont mises en chantier. Ce complexe hydroélectrique a ruiné l'une des rivières à saumon les plus productives du Québec.

À la même période, soit en 1956, un barrage régulateur est mis en place sur la rivière Toulouste afin d'accroître le débit de la rivière Manicouagan. En 1958, les travaux s'amorcent à la centrale Hart-Lange. En 1960, la centrale Manic-5 est mise en chantier, suivie de celles de Manic-2 en 1961 et de Manic-3 en 1970. Les centrales Manic-1, Outardes-3 et 4 sont mises en chantier en 1964. Les derniers travaux sur le Complexe Manic-Outardes impliquent la centrale Outardes-2, laquelle est mise en service en 1978. Depuis lors, des suréquipements ont été réalisés sur plusieurs centrales et ce, toujours sans l'assentiment de Pessamit.

En 2003, la centrale Toulouste est finalisée de même que les travaux relatifs aux dérivations partielles des rivières Portneuf, Sault-au-Cochon et Manouane. Pour ce faire, Hydro-Québec et Pessamit ont entériné la seule entente de leur histoire. Tous les autres ouvrages hydro-électriques précités ont été implantés sans étude d'impact, sans l'accord de Pessamit et sans aucune compensation. Ceci constitue un précédent et un fait unique au Québec. Ces centrales, implantées et opérées de façon illégitime sur le Nitassinan de Pessamit, représentent 29 % de la puissance installée d'Hydro-Québec. Elles ont dans leur ensemble entraîné l'ennoisement de quelques 2 675 km² de territoire.

Pessamit a payé et continue de payer un lourd tribut pour permettre le développement du Québec. Plusieurs générations de Pessamiulnut ont littéralement perdu leurs repères culturels, avec les conséquences qui s'ensuivent. Leur départ forcé sans préparation du Nitassinan, où ils pratiquaient leurs activités traditionnelles, leur faible niveau d'éducation et de maîtrise du français a conduit, à l'époque, la majorité des adultes soutenant des familles à vivre de transferts sociaux. Par surcroît, leur nouveau milieu de vie permanent que constituait la réserve était alors loin d'être structuré pour assurer des emplois face à un afflux aussi important de population.

Cet aperçu historique vise essentiellement à mettre en perspective la portée toute relative de l'adhésion d'Hydro-Québec à son énoncé inconditionnel de développement durable.

3.3 Les impacts non déclarés du projet d'Interconnexion Québec – New Hampshire

Rappelons tout d'abord qu'au Québec, seule la filière hydroélectrique permet d'obtenir la flexibilité requise pour répondre aux besoins ponctuels de vente sur le marché de la Nouvelle-Angleterre. Ceci implique donc la mise à contribution de centrales de pointe. Ces centrales sont spécifiquement conçues pour répondre à des pics de demande de courte durée. Les centrales de base, qui fournissent l'énergie de façon plus constante, devraient donc être moins sollicitées dans le contexte de vente à la Nouvelle-Angleterre.

Rappelons en second lieu qu'à une exception près, aucune étude d'impact n'a été effectuée préalablement à la mise en place du parc de production hydroélectrique sur le Nitassinan de Pessamit.

Parmi les nombreuses centrales implantées sans études préalables, deux de celles-ci sont localisées sur la rivière Betsiamites. Il s'agit des centrales Bersimis-1 et Bersimis-2. Ces centrales sont des équipements conçus pour répondre aux besoins de pointe du réseau d'Hydro-Québec. Par ailleurs, fait non négligeable, la rivière Betsiamites était considérée, à juste titre, comme une des rivières à saumon les plus productives du Québec avant son harnachement à des fins énergétiques. Aujourd'hui, la rivière n'accueille qu'un reliquat de géniteurs par rapport à son potentiel original.

Les rapports de production hydrauliques les plus récents indiquent que les changements de débit de la rivière se produisent jusqu'à 7 fois par jour. Quelle est l'incidence de telles fluctuations sur l'arrachement des œufs des frayères, sur le lessivage des alevins hors des sites d'alevinage, sur la dépense énergétique supplémentaire que les saumons doivent assumer pour survivre et sur la productivité globale de la rivière?

Ces variations sont journalières et plus nombreuses en fonction des pointes de consommation et des ventes sur les marchés externes. Une telle gestion d'une rivière à saumon est totalement incompatible avec la compréhension la plus élémentaire de la notion de développement durable. Il va sans dire que les principes de développement durables énoncés dans la « Loi sur le développement durable » sont ici subordonnés aux impératifs commerciaux. Les Pessamiulnut sont particulièrement préoccupés par la perspective d'utilisation du Complexe Bersimis pour approvisionner, ne serait-ce qu'en partie, le marché de la Nouvelle-Angleterre.

Le Registre public des espèces en péril indique que la population de saumon atlantique de l'ouest de la Côte-Nord du Québec est désignée comme étant préoccupante pour le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). La rivière Betsiamites est précisément située dans le secteur précité.

Celle-ci pouvait supporter des captures de l'ordre de 1 000 saumons par année dans les années 1940 et 1950. Les dernières statistiques colligées par Pessamit indiquent des captures de 32 et 84 saumons pour les années 2014 et 2015. Selon la courbe des tendances établie à partir des captures de 1948 à 2015, la population de saumon de la rivière Betsiamites pourrait potentiellement disparaître dans un horizon immédiat. Hydro-Québec a participé, de concert avec Pessamit, à un programme de restauration du saumon de la rivière Betsiamites. La société d'État s'en est retirée depuis quelques années, sans pour autant se préoccuper du principe élémentaire de pollueur-payeur, lequel est une assise de la « Loi sur le développement durable ».

3.4 Les droits de Pessamit et les engagements internationaux du Canada

En sus des traités historiques de 1603, de 1760 et 1763 garantissant les droits des Pessamiulnut, le Gouvernement du Canada accorde en 1864 des droits exclusifs de pêche au saumon à l'intérieur de la rivière Betsiamites aux chasseurs innus résidant sur la nouvelle réserve de Betsiamites. Ce droit n'a jamais été retiré aux Innus. Il a par contre été rendu inapplicable par Hydro-Québec.

À compter de 1929, le Ministère de la Chasse et de la Pêche accorde un bail aux Affaires Indiennes afin que les Innus de Betsiamites puissent pratiquer la pêche commerciale sur la rivière Betsiamites. Ce bail, qui est renouvelé pendant une quarantaine d'années, crée en moyenne quelques 30 emplois saisonniers pour les Innus, en plus de leur assurer un approvisionnement en nourriture traditionnelle.

L'enneigement de la rivière Betsiamites et la gestion hydraulique de Bersimis-1 et 2, à compter de 1960, entraînent l'effondrement des stocks de saumon. Cette ressource constituait depuis des temps immémoriaux la principale nourriture de subsistance des Innus. Les emplois saisonniers maintenus pendant une quarantaine d'années sont perdus, sans aucune compensation.

Le droit ancestral de pêcher à des fins alimentaires et culturelles des Pessamiulnut ont été reconnus par la Cour Suprême dans l'Arrêt Sparrow. Toujours selon cet Arrêt, la violation des droits ancestraux pourrait éventuellement être justifiable si celle-ci a porté le moins possible atteinte au droit ancestral et si une juste indemnisation a été accordée au groupe autochtone visé. Le Gouvernement du Québec et Hydro-Québec n'ont jamais daigné rencontrer ces conditions.

Dans le cas du non respect des droits des Pessamiulnut sur la rivière Betsiamites, l'honneur de la Couronne a été bafoué. Il y avait et il y a toujours une obligation légale concernant le respect des traités et des accords liant Pessamit à la Couronne. Pessamit est d'avis que la rivière Betsiamites a fait l'objet d'aliénations illégales et répétées de la part du Gouvernement du Québec et de son mandataire Hydro-Québec. Ces aliénations ont été sans exception préjudiciables aux points de vue environnemental et social.

En ce qui concerne les engagements internationaux du Canada, il importe de souligner que le pays a adhéré, le 10 mai 2016, à la « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ». Les articles 8 et 20 de la Déclaration stipulent :

Article 8 :

« Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :

- a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources ; »*

Article 20 :

« Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable ».

En ce qui concerne la ressource biologique en cause, le Canada est signataire de la « Convention pour la conservation des saumons dans l'Atlantique Nord » (1983). Cette convention a donné naissance à l'Organisation pour la conservation des saumons dans l'Atlantique Nord (OSCAN).

À titre de ligne directrice de son action, l'OSCAN préconise l'approche de précaution. La performance des pays membres est, entre autres, évaluée en fonction des critères suivants :

- *« Les mesures prises et d'autres facteurs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone relevant de la compétence de la Commission, qui a une incidence sur les stocks de saumon concernés ».*
- *« Les efforts déployés par les États d'origine en vue de mettre en œuvre et de faire respecter les mesures de conservation, de restauration et d'accroissement et de gestion rationnelle des stocks de saumon dans leurs cours d'eau et dans leurs zones de juridiction de pêche ».*

Toujours en regard d'engagements internationaux, le Canada a ratifié en 2003 la « Convention des Nations Unies sur le droit de la mer » (1983). Les articles 61 et 63 de cette convention internationale sont particulièrement éclairants quant aux obligations du Canada.

En ce qui concerne la rivière Betsiamites, il est clair que la performance du Canada, signifiée par la façon de faire à Hydro-Québec et la complaisance du Québec, est contradictoire à ses engagements internationaux.

Conclusion

Pessamit réitère sa demande afin que des audiences publiques soient tenues sous l'égide du BAPE dans le cadre du projet de Ligne d'Interconnexion Québec – New Hampshire. Compte tenu de la précarité de la ressource saumon dans la rivière Betsiamites et de l'éventuelle utilisation des centrales Bersimis-1 et 2 pour fins d'exportation, Pessamit requiert que le projet visé soit analysé sur une base holistique afin de se conformer à l'esprit de la « Loi sur la qualité de l'environnement » et de la « Loi sur le développement durable ».

En l'absence de mesures énergiques pour protéger la ressource saumon de la rivière Betsiamites et faire respecter ses droits ancestraux et issus de traités concernant cette ressource, Pessamit est déterminé à porter le dossier sur la scène nationale et internationale.

Dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Pessamit

René Simon

4, rue Metsheteu
Pessamit, Qc
G0H 1B0
1-418-567-8488

margot.vachon@pessamit.ca

c.c. : Monsieur Philippe Couillard, Premier Ministre du Québec

document de communication